

Objet : Equipements aquatiques – Modification du Règlement intérieur de la Base de loisirs de Grésy sur Isère

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-200068997-20260604-AD_2026-143-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026

Publication : 09/06/2026

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°44 du 27 juin 2024 approuvant les règlements intérieurs des bases de loisirs gérés par la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 23 avril 2026 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment la possibilité d'adopter et de réviser les Règlements intérieurs des équipements et services communautaires,

Vu l'arrêté n° 2026-120 donnant délégation à Véronique DENOISIÉ pour les affaires traitant de la gestion des équipements aquatiques de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Règlement intérieur de la Base de loisirs de Grésy sur Isère,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Arlysère assure la gestion des bases de loisirs de Grignon/Gilly sur Isère, Grésy sur Isère et Sainte Hélène sur Isère.

Le Règlement intérieur de la Base de loisirs de Grésy sur Isère sera valable à compter du 20 juin 2026 en lieu et place du précédent règlement en vigueur.

Article 2 : Le Règlement intérieur de la Base de loisirs de Grésy sur Isère est désormais établi comme suit :

Article 1 – Droit d'accès

La Base de loisirs de Grésy sur Isère est ouverte tous les jours 24h/24 en libre accès sauf évènement particulier organisé ou autorisé par la CA Arlysère ou la commune.

Accès des véhicules et stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors du parking spécialement aménagé à cet effet.

Le stationnement des Camping-car ou assimilés, caravanes et poids lourds est interdit de 22h00 à 08h00.

Les véhicules en stationnement gênant et ceux entravant la progression des véhicules de secours et d'intervention urgente seront enlevés pour permettre en permanence une libre circulation.

La circulation des véhicules à moteur est interdite dans toute l'enceinte de la Base de loisirs à l'exception des véhicules des services intercommunaux, de secours, des entreprises qui ont en charge des travaux et lors de l'organisation de manifestations qui ont reçu l'autorisation de la CA Arlysère ou la commune.

La vitesse autorisée pour ces véhicules ne doit pas dépasser 10 km/heure.

Les vélos ou assimilés non motorisés ainsi que les fauteuils roulants électriques sont autorisés au sein de la Base de loisirs. Les deux-roues (vélomoteurs, trottinettes électriques, quads, ...) sont strictement interdits sur les espaces verts, les plages et les cheminements autour du lac.

Animaux

La baignade et l'accès à la plage sont interdits aux animaux. Les animaux peuvent circuler sur le reste de la Base de loisirs et du tour du lac s'ils sont tenus en laisse. Les déjections doivent être ramassées par les propriétaires.

L'accès aux équidés est strictement interdit sur les espaces verts, les plages et le cheminement autour du lac.

Article 2 - Utilisation des espaces aménagés

La Base de loisirs met à disposition des usagers, à titre gratuit, des espaces de détente, de sport, d'apprentissage, de réparation vélo et de jeux. Toutes les installations mises à disposition sont utilisées sous l'entière responsabilité des usagers. Les équipements doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus.

Enfants et adultes doivent faire en sorte de ne pas dégrader les installations mises à leur disposition. La responsabilité de la CA Arlysère ne pourra être engagée dans l'hypothèse d'une mauvaise utilisation des équipements. Certains espaces possèdent leurs propres réglementations qui complètent le présent règlement.

Article 3 - Protection contre les risques d'incendie et utilisation barbecue

L'allumage de feux de toute nature et l'utilisation de feux d'artifices ou objets similaires, fusées, feux de Bengale, pétards, etc., sont strictement interdits.

Les barbecues autorisés sont ceux effectués sur les équipements mis à disposition ou sur des équipements individuels destinés à cet usage en dehors de la plage.

Article 4 – Comportement des usagers

Les enfants restent sous la responsabilité et la surveillance d'une personne majeure sur l'ensemble du site et des jeux.

La pratique des activités de détente et de loisirs ne doit pas créer de nuisance ou de gêne aux autres utilisateurs.

Les comportements des usagers ne doivent pas choquer ou porter atteinte aux bonnes mœurs, à la quiétude, à la sécurité et à la tranquillité des autres usagers.

Pour le respect du site, de la salubrité et de la tranquillité de tous, les règles de comportement suivantes seront observées :

- L'ensemble des déchets doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet, et respecter les consignes de tri (verre, déchets recyclables et tout venant). Il est interdit d'abandonner et de jeter des papiers, des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les récipients réservés à cet effet.
- Il convient de respecter et de laisser propres les espaces et les équipements mis à disposition et notamment les installations sanitaires dont l'usage est obligatoire. Il est interdit de jeter quoi que ce soit dans les canalisations ou de dégrader les installations.
- Il est interdit de jeter des projectiles, d'utiliser des armes ou engins utilisant des projectiles.
- Les consommations excessives de produits pouvant générer des troubles du comportement susceptibles d'engendrer des risques pour l'intégrité des personnes et des biens ainsi qu'à la sécurité des autres usagers sont interdites.
- La pratique du naturisme dans l'enceinte de la Base de loisirs est interdite.
- Le port d'une tenue de bain est obligatoire pour tous, y compris les jeunes enfants. Pour les très jeunes enfants (nourrissons), en phase d'acquisition de la propreté le port d'une couche adaptée est obligatoire.
- Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.
- Il convient de respecter la faune et la flore de ce site et des alentours (arbres, végétation, surfaces gazonnées et plantées...) ainsi que les clôtures et les équipements.
- Toute manifestation ou utilisation à caractère sectaire, religieux ou politique est interdite y compris l'affichage et/ou la diffusion de tous supports à caractère raciste, politique ou confessionnel. Sont également interdits au sein des bases de loisirs, l'affichage à caractère publicitaire, commercial ou de propagande ainsi que la collecte de signatures.

- Il est strictement interdit de fumer sur la plage et au sein de l'espace de baignade (conformément au décret du 28 juin 2025 qui vient encadrer l'interdiction de fumer dans plusieurs lieux publics extérieurs fréquentés par les jeunes).

Article 5 – Activités nautiques et baignade

Pour connaître les dates et horaires de surveillance ainsi que les conditions de baignade, se référer à l'arrêté municipal de la commune de Grésy sur Isère en vigueur.

Article 6 – Utilisation spécifique de la Base de loisirs

Rassemblements à caractère sportif, de loisirs ou culturel à l'initiative d'une personne morale de droit public ou privé

La CA Arlysère et la commune de Grésy sur Isère devront être informées, le plus tôt possible, de la date d'un rassemblement de ce type.

En cas d'ouverture d'une buvette dans le cadre de ce rassemblement, une demande de débit de boisson doit être formulée auprès de la Mairie.

Le cas échéant, la CA Arlysère se réserve le droit de refuser un rassemblement qui viendrait limiter de manière excessive le droit d'accès et d'usage de tous.

Occupations à caractère lucratif par une personne morale de droit privé

Toute occupation à caractère lucratif (foodtruck, commerce ambulant...) devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du Président de la CA Arlysère au moins 2 mois à l'avance.

La CA Arlysère se réserve le droit de refuser une occupation à caractère lucratif de son domaine public pour tout motif d'intérêt général.

Conformément au Code générale de la propriété des personnes publiques, la délivrance d'un titre d'occupation pour l'exploitation économique du domaine public est précédée d'une procédure de publicité et de sélection, dans le respect des principes d'impartialité et de transparence. Une telle occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance dont le montant est librement fixé par la CA Arlysère.

Article 7 - Non-respect du règlement

Toute personne qui pénètre dans l'enceinte de la Base de loisirs de Grésy sur Isère adhère de fait et sans réserve au présent règlement.

En cas de non-respect constaté, la CA Arlysère en informera sans délai les autorités de police compétente (Maire et forces de l'ordre).

Article 8 - Responsabilité

La CA Arlysère décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents dus au non-respect des consignes de sécurité prévues dans le présent règlement.

La CA Arlysère décline toute responsabilité en cas de vols ou dégradations d'affaires ou de matériels personnels.

Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qu'ils pourraient commettre à l'encontre du domaine public et ses accessoires.

La CA Arlysère se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement.

Le règlement intérieur sera consultable sur le site www.arlysere.fr et sera affiché à l'entrée de la Base de loisirs.

Article 9 – Contact

Pour toute question sur le présent règlement, une demande d'autorisation particulièrement de la base de loisirs de Grésy sur Isère, du tour du lac ou de l'espace de baignade, merci de contacter la communauté d'agglomération Arlysère en amont par mail à : basesdeloisirs@arlysere.fr.

A Albertville, le 4 juin 2026

DENOISIÉ Véronique
Conseillère Déléguée
Gestion équipements sportifs et aquatiques

New

